PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERA PELLENC SA

Route d'Agde
34510 Florensac

Références : D2025_UD34_H1_012
Code AIOT : 0006600993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement PERA PELLENC SA implanté Route d'Agde 34510 Florensac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un incident survenu le 14 janvier 2025 et signalé le 20 janvier 2025 par la société PERA PELLENC à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERA PELLENC SA
- Route d'Agde 34510 Florensac
- Code AIOT : 0006600993

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pera Pellenc fabrique des matériels agricoles, principalement des pressoirs, à partir de tôle. Le site réalise du travail des métaux (déformation, découpe, soudage), de la peinture et du traitement de surface.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.3.4, 3.1.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La communication de l'incident a été réalisée correctement et promptement.
L'exploitant doit engager les actions suivantes :
- mettre en conformité la rétention des colonnes d'évaporation de la station de traitement des eaux ;
- mettre en œuvre des test périodiques de l'asservissement de l'arrêt de la station aux températures négatives ;

- caractériser l'impact de l'incident sur les sols et les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport d'incident a été reçu le 20 janvier 2025 par la DREAL pour un évènement qui s'est déroulé le 14 janvier 2025. Le délai de 14 jours attendu est donc respecté. La forme utilisée, la fiche de notification éditée par le Barpi (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels), est conforme aux attentes.

La description de l'incident est la suivante :

"Le 14/01/2025, à 10h00 il a été observé plusieurs écoulements d'eau anormaux sur la partie haute de l'évaporateur et une déformation d'une des parois de celui-ci. L'arrêt d'urgence de la station a été déclenché. Les différentes personnes responsables ont été appelées et elles ont pu observer ces écoulements. Au vu de l'emplacement de ces écoulements, il en a été déduit que l'évaporateur était rempli d'eau (l'eau était dans une partie non prévue à cet effet, ce qui a provoqué la déformation de la paroi), probablement à cause de glace qui s'est formée dans les tuyaux d'évacuation d'eau. Il est probable que les températures faibles (-5 à -7°C température indiquée dans la nuit) ont engendré des cristaux de glace dans le système. Après quelques minutes (10h20-10h30), la glace s'est rompue, libérant l'eau accumulée dans l'évaporateur par les tuyaux dans la fosse de récupération qui a débordé sur la périphérie de l'évaporateur. Le débordement a duré environ 5 min."

Le volume de l'évaporateur est d'environ 15 m^3, une grande partie du contenu a été déversée en dehors de la rétention. Une pompe manuelle a permis d'en aspirer une partie et de la remettre dans la station de traitement. Les liquides déversés sont un mélange de différents acides, préalablement neutralisés avec de la chaux, avec des déchets issus du nettoyage des métaux.

La station n'aurait pas dû fonctionner avec des températures négatives, un capteur de température est censé couper l'alimentation électrique des pompes lorsque la température est négative. Cet arrêt n'a pas fonctionné. L'exploitant va réparer cette sécurité et mettre en place un essai périodique de son bon fonctionnement, certainement à l'aide d'une bombe de froid.

Des prélèvements du sols (entre 6 et 8 points de mesure) par le bureau d'étude Dekra seront effectués pour évaluer l'éventuel impact du déversement hors rétention. De plus, des analyses des eaux prélevées dans les piézomètres seront effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre les consignes décrivant les essais et les maintenances à effectuer pour que l'arrêt de l'installation d'évaporation des liquides chargés en acide soit assuré en cas de température sous 0°C,
- transmettre les résultats des analyses du sol à l'endroit de l'incident.
- transmettre les résultats des analyses de l'eau des piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.3.4, 3.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : Une rétention en métal a été placée en dessous des colonnes d'évaporation des liquides chargés en mélange d'acide et de chaux en 2024. Cette rétention n'a pas été efficace pendant l'incident du 14 janvier 2025, en effet sa capacité a été calculée par rapport au fonctionnement nominal des colonnes, sans considérer leur remplissage total comme cela a été le cas. De plus, hors fonctionnement nominal, une fuite par des trous sur les parois de la colonne entraine des déversements hors de la cuve. Lors de l'inspection, il a été vu que des améliorations sur la rétention pouvaient être mises en œuvre pour agrandir son volume et pour récupérer les écoulements latéraux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer la rétention sous les colonnes d'évaporation de la station de traitement des eaux, afin d'augmenter son volume et récupérer l'intégralité des écoulements potentiels, dont les latéraux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois